

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727313-258

DATE : 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

SONIA GABRIEL

Partie demanderesse

c.

RONALD HANSEL

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Sonia Gabriel (**Gabriel**) réclame 10 000 \$ en dommages de la Partie défenderesse, Ronald Hansel (**Hansel**) alléguant qu'il y eut de mauvais conseils financiers.

[2] Gabriel et Hansel sont voisins dans le même district à Ville Mont-Royal et depuis plusieurs années jusqu'à cette date entretenaient des liens d'affaires de mêmes que amicaux.

[3] Gabriel affirme que suite à des conseils financiers prodigués par Hansel lui suggérant de remettre des sommes auprès de la plateforme "Easybit" celle-ci a subi des

pertes totalisant 10 000 \$.

[4] Celle-ci affirme :

I was a victim as he referred and implicated me into a fraud operation where I lost my money and caused me a huge physiological stress and financial damage

[5] La demanderesse ajoute que Hansel lui aurait prodigué des informations concernant une compagnie d'investissement Britannique situé donc en Angleterre, affirmant qu'elle ferait énormément de profit.

[6] Tel qu'il appert de documents de transfert¹, celle-ci a adressé une première somme de 1 000 \$ à Crypto.com le 6 janvier 2025 et ensuite 9 000 \$ à la même adresse le 16 janvier 2025.

[7] Plusieurs communications eurent lieu entre la demanderesse et un certain Daniel Grey, courtier chez Easybit concernant ses investissements qui, après lui avoir fait parvenir deux chèques de profit, l'aurait avisée de la perte de ses investissements².

[8] Une Mise en demeure fut adressée³ au défendeur Hansel le 16 avril 2025 affirmant que, comme celui-ci aurait été un de ses clients, car elle agit comme agent d'immeuble depuis un certain nombre d'années et considérant leur amitié de 13 ans, elle aurait décidé de suivre ses conseils et recommandations.

[9] Gabriel affirme catégoriquement être victime d'une arnaque et, lorsqu'elle a requis que son investissement lui soit restitué, elle a essuyé un refus le compte étant bloqué.

[10] Le défendeur Hansel conteste la Demande affirmant que la poursuite est frivole.

[11] À prime abord, le défendeur explique qu'il a effectivement avisé Gabriel que celui-ci fait affaire depuis plusieurs années avec l'entreprise Easybit, qui est une plateforme de trading en ligne.

[12] C'est alors qu'il fut informé par la demanderesse que celle-ci avait investi plus de 10 000 \$, mais sans aucune implication dans aucune ouverture de son compte, ayant agi selon sa propre volonté.

[13] En effet, selon ses dires, si Gabriel a une réclamation valide, celle-ci devrait être adressée à Easybit pour recouvrir ses pertes, mais non contre lui n'ayant eu aucune implication quant à cet investissement de quelques façons que ce soit ou même obtenu une rétribution à cet égard.

¹ Pièce P-5

² Pièce P-2 et pièce P-3

³ Pièce P-1

[14] En réponse à la mise en demeure, Hansel dans une missive le 16 avril 2025⁴ précise :

#1) The statement of facts you indicated in your letter are totally false and I take offence to these accusations.

#2) I have invested funds into Easybitcoins like hundreds of other people for the initial registration fee of \$350 to \$ 360.00 depending on the time sequence.

#3) You asked me to introduce you to the person who was handling my account and I did this with your consent.

[...]

#5) I have never handled any of your funds or initiated any money transfers on your behalf as these details are between you and your broker.

[...]

#10) Accusations made by yourself on numerous correspondences stating, scam, frauds, false information should be directed to Easybitcoins and not myself, as once again I was not involved with any of your transactions.

#11) I ask you kindly to deal directly with Easybitcoins for all your investment inquiries going forward and once again remove my involvement in your personal matters and demand letters.

[...]

[15] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[16] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver, selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

⁴ Pièce D-5

[17] En matière de responsabilité civile, c'est l'article 1457 *Code civil du Québec* qui a application ici :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[18] Dans le cas sous étude, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse n'a pas rencontré son fardeau de preuve démontrant qu'une faute fut commise par le défendeur Hansel, celui-ci n'ayant que fourni des informations générales quant à un investissement possible auprès de Easybitcoins, sans plus.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande de la Partie demanderesse, Sonia Gabriel contre la Partie défenderesse, Ronald Hansel;

AVEC FRAIS au montant de 219 \$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 21 mai 2026